

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 706-97, 28 mai 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Aquaculture et vente des poissons — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement:

1<sup>o</sup> établir des zones piscicoles et y déterminer les poissons, les amphibiens ou les catégories de poissons ou d'amphibiens vivants qui peuvent y être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés;

2<sup>o</sup> déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang de pêche, un étang d'élevage ou un vivier de poissons appâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

3<sup>o</sup> déterminer les normes relatives au transport et à l'ensemencement des poissons ou des amphibiens ou des catégories de poissons ou d'amphibiens vivants, à l'exception de ceux destinés à la consommation;

4<sup>o</sup> déterminer des territoires où l'exploitation d'étangs de pêche, d'étangs d'élevage, de viviers de poissons appâts ou d'établissements piscicoles peut être interdite ou limitée pour des motifs de conservation de la faune et, pour ces motifs, fixer des normes particulières relatives à leur construction, à leur aménagement et à leur équipement;

6<sup>o</sup> prescrire les livres, les comptes et les registres que le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un étang de pêche, d'un étang d'élevage ou d'un vivier de poissons appâts doit tenir, les rapports qu'il doit fournir au ministre et les documents ou les formules qu'il doit utiliser dans l'exercice de ses activités;

7<sup>o</sup> prévoir aux fins des articles 74 et 75, les maladies contagieuses ou parasitaires.

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi adopter des règlements pour:

8<sup>o</sup> fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9<sup>o</sup> déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat: ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;

10<sup>o</sup> déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

14<sup>o</sup> déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

16<sup>o</sup> édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;

23<sup>o</sup> déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 70 de cette loi, nul ne peut vendre, acheter ou offrir d'acheter du poisson d'une espèce dont la vente est interdite par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa de cet article selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 1997, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 70, 73, par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 162, par. 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons édicté par le décret 1302-94 du 17 août 1994 est modifié par l'ajout après le quatrième alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant:

«De plus le transport en transit de poissons vivants destinés à l'exportation hors du Québec est autorisé dans toutes les zones».

**2.** L'article 17 du règlement est remplacé par l'article 17 suivant:

«**17.** Les informations mentionnées à l'article 16 sont inscrites sur le permis délivré par le ministre et constituent des obligations auxquelles doit se conformer le titulaire du permis.»

**3.** Les articles 20 à 25 du règlement sont remplacés par les articles 20 à 22 suivants:

«**20.** Pour l'application de l'article 50 de la loi, le permis d'extraction d'oeufs et de laitance est délivré par le ministre à une personne physique, déjà titulaire d'un permis de pêche à des fins scientifique, éducative ou de gestion délivré en vertu de l'article 19 du Règlement de pêche du Québec, qui en fait la demande, accompagné

des droits déterminés au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

**21.** Le titulaire d'un permis d'extraction d'oeufs et de laitance doit le garder avec lui et l'exhiber à un agent de conservation de la faune qui lui en fait la demande.

**22.** Le permis d'extraction d'oeufs et de laitance est valide pour une période maximale de trois mois.»

**4.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> de l'article 30 du règlement sont remplacés par les paragraphes 1<sup>o</sup> à 21<sup>o</sup> suivants:

- 1<sup>o</sup> Achigan à grande bouche
- 2<sup>o</sup> Achigan à petite bouche
- 3<sup>o</sup> Grand brochet
- 4<sup>o</sup> Brochet maillé
- 5<sup>o</sup> Doré jaune
- 6<sup>o</sup> Doré noir
- 7<sup>o</sup> Éperlan arc-en-ciel
- 8<sup>o</sup> Éperlan nain
- 9<sup>o</sup> Lotte
- 10<sup>o</sup> Maskinongé
- 11<sup>o</sup> Omble chevalier d'eau douce
- 12<sup>o</sup> Omble chevalier anadrome
- 13<sup>o</sup> Omble de fontaine d'eau douce
- 14<sup>o</sup> Omble de fontaine anadrome
- 15<sup>o</sup> Omble moulac ou Omble lacmou
- 16<sup>o</sup> Ouananiche (saumon atlantique d'eau douce)
- 17<sup>o</sup> Perchaude
- 18<sup>o</sup> Saumon atlantique
- 19<sup>o</sup> Touladi
- 20<sup>o</sup> Truite arc-en-ciel
- 21<sup>o</sup> Truite brune

**5.** L'article 31 du règlement est remplacé par l'article 31 qui suit:

«**31.** Malgré l'article 30, il est permis à une personne de vendre ou d'acheter du poisson de l'une des espèces qui y sont mentionnées lorsque ce poisson a été capturé par le titulaire d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu du Règlement de pêche du Québec ou lorsqu'il est vendu par le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche ou lorsqu'il provient d'un établissement piscicole ou lorsqu'il a été importé et qu'il n'a pas été capturé en vertu d'un permis de pêche sportive conformément aux lois et aux règlements de la province, du territoire du Canada ou du pays exportateur et ce, suivant le cas, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) ou le saumon atlantique, lorsqu'il est importé au Québec, doit porter une étiquette, d'un type approuvé par le ministre, et fixée de la façon approuvée par le ministre

ou une étiquette conforme aux lois et règlements de la province, du territoire du Canada ou du pays exportateur;

2° la ouananiche (saumon atlantique d'eau douce) ou le saumon atlantique qui provient d'un établissement piscicole ou d'un étang de pêche, sauf celui destiné à l'exportation, doit porter une étiquette d'un type approuvé par le ministre et fixée de la façon approuvée par le ministre;

3° l'omble chevalier anadrome ou le saumon atlantique qui a été capturé par le titulaire d'un permis de pêche commerciale doit être étiqueté conformément au Règlement de pêche du Québec. ».

**6.** L'article 32 du règlement est remplacé par l'article 32 suivant:

«**32.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'un étang de pêche, le titulaire d'un permis d'exploitation d'établissement piscicole ou le titulaire d'un permis de pêche commerciale, sauf pour la vente de poissons appâts, doit fournir, à toute personne à qui il vend les poissons visés à l'article 31, une facture numérotée sur laquelle il aura inscrit les renseignements suivants:

- a) ses nom, prénom et adresse;
- b) la date et le lieu de la vente;
- c) l'espèce et le nombre de poissons d'élevage ou capturés commercialement vendus.

De plus, ce titulaire doit conserver une copie de la facture mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa ou en consigner les renseignements dans un registre approprié.

Les titulaires des permis mentionnés au premier alinéa qui ont satisfait aux exigences des articles 2.2.5 et 2.2.6 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., P-29 r. 1) ou de l'article 15 du Règlement sur l'aquaculture commerciale (R.R.Q., P-9.01 r. 1) sont réputés avoir satisfait aux exigences du présent article. ».

**7.** L'article 35 du règlement est modifié par la suppression des nombres 23, 24 et 25 et par l'ajout après le nombre 19 du nombre 21.

**8.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1° par l'ajout, dans la colonne IV en regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 des mots: «les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire de la portion du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent qui est située au Québec »;

2° par l'ajout, à la colonne IV en regard de l'activité de transport qu'on retrouve au paragraphe 3 de l'article 9 des mots: «les poissons doivent provenir d'une lignée génétique originaire du bassin hydrographique de la Baie-James »;

3° par le remplacement des articles 11 et 12 par les articles 11 et 12 suivants:

11. Tous les mollusques d'eau douce sauf la moule zébrée et la moule quaga	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone.
12. Tous les crustacés d'eau douce	Toutes les zones	Production Garde en captivité Élevage Transport	L'espèce visée doit être déjà présente dans la zone.

**9.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des descriptions techniques de la zone 15 et 23 par les descriptions techniques des zones 15 et 23 ci-jointes:

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans la version anglaise, du mot «permit» par le mot «licence» au quatrième alinéa de l'article 2 et au paragraphe 1° de l'article 12.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 15<sup>ième</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES PISCICOLES

**Zone 15**

Cette zone comprend l'île d'Orléans et cette partie du Québec dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Catherine puis longeant la rivière Mastigouche et menant à Saint-Charles-de-Mandeville avec la limite sud-est du canton d'Angoulême, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 148 650 m N et 626 075 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est puis la limite sud-est du canton de Chapleau jusqu'à une ligne parallèle et distante de 125 m au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest du lac Carufel, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 158 550 m N et 635 325 m E, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Bonneterre;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette ligne parallèle et distante de 125 m à l'ouest puis au nord de la L.H.E.O. sur les rives ouest puis nord du lac Carufel jusqu'à une droite parallèle vers le nord-ouest à la limite sud-est du canton de Chapleau et originant de l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 200 m N et 635 700 m E, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Carufel;

— de là, vers le nord-est, cette droite parallèle jusqu'à l'extrémité ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac des Violettes, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 450 m N et 635 900 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac des Violettes puis sur la rive droite de son émissaire jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 32 du rang 1 Nord-Est du canton de Chapleau, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 161 m N et 636 225 m E;

— de là, vers le nord-est, ce prolongement puis la limite nord-ouest de ce lot 32 jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 162 650 m N et 637 800 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 4-A du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Loup;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la limite nord-ouest du lot 1-B du rang 1 du canton de Desaulniers;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, cette limite nord-ouest puis la limite nord-est de ce lot 1-B jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 160 300 m N et 639 750 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Brodeur, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 166 150 m N et 642 450 m E;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est et sud-est, cette L.H.E.O. puis la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest puis nord-ouest, est et nord du lac du Vieux et sur la rive droite d'un tributaire de ce lac jusqu'à la limite sud-est du canton de Desaulniers, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 167 100 m N et 643 300 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à son intersection avec une droite dont les coordonnées de ses sommets sont:

5 174 100 m N et 647 900 m E;

et 5 168 400 m N et 650 400 m E, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 600 m N et 648 550 m E, tout en contournant par le nord et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac des Pins Rouges, par le sud et selon la L.H.E.O. le lac Petit lac Shawinigan et le lac Marchand;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 168 400 m N et 650 400 m E, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac Marchand;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 167 750 m N et 653 000 m E;

5 169 900 m N et 653 900 m E;

5 171 700 m N et 653 800 m E;

5 177 600 m N et 651 600 m E;

5 178 700 m N et 653 100 m E;

5 177 400 m N et 658 300 m E;

et 5 176 200 m N et 659 700 m E;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest du lot 62 du rang 1 de la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine;

— de là, vers le nord-est puis le sud-est, le sud, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, une ligne arpentée par monsieur Gilles Drolet, arpenteur-géomètre, le 23 janvier 1975, selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
47°34'12"	336,347 m
137°10'18"	486,918 m
135°41'30"	1 256,325 m
178°23'03"	387,736 m
225°00'00"	768,370 m
132°57'00"	475,811 m
52°03'42"	762,674 m
50°04'36"	94,183 m
337°08'12"	84,552 m
354°08'42"	284,653 m
9°53'12"	217,018 m
61°40'30"	242,682 m
104°50'18"	197,663 m
46°31'24"	124,968 m
5°23'00"	105,796 m
94°14'36"	94,092 m
351°23'41"	97,963 m
50°13'18"	304,800 m

ce dernier point est situé sur la limite ouest du rang III (Saint-Théophile) de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 169 550 m N et 665 700 m E;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division séparant le rang III des rangs II et A jusqu'au coin sud du lot 498 du rang B de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 170 500 m N et 664 725 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang B jusqu'au coin est du lot 493 de ce rang B, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 171 550 m N et 665 725 m E;

— de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des rangs B et IV (Saint-Alexandre) jusqu'au coin sud du lot 407 du rang C de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 172 250 m N et 665 100 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang C jusqu'à la ligne de division des rangs C et V (Saint-Olivier), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 325 m N et 666 150 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 401 du rang D de cette seigneurie, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 173 825 m N et 665 650 m E;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang D jusqu'à la ligne de division des rangs D et VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 316 et 317 du rang VI (Saint-Adolphe) de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud-ouest du lot 308 du rang F de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est de ce rang F jusqu'à la ligne de division de cette seigneurie du Cap-de-la-Madeleine et du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 176 375 m N et 668 375 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 150 et 151 du 1<sup>er</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice du canton de Radnor, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 177 000 m N et 667 650 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 178 300 m N et 668 875 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au coin sud du lot 171 de ce 2<sup>e</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice;

— de là, vers le nord-est, le ligne de division séparant ce lot 171 du lot 142 du 1<sup>er</sup> Rang Ouest Rivière Saint-Maurice de ce canton jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (L.H.E.M.) sur la rive droite de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord, cette L.H.E.M. jusqu'au côté aval du barrage à La Tuque;

— de là, vers le sud-est, ce côté aval jusqu'à la L.H.E.M. sur la rive gauche de la rivière Saint-Maurice;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette L.H.E.M. jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin menant au village de La Croche, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 258 000 m N et 667 450 m E;

— de là, dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de ce chemin passant par la village de Fitzpatrick puis de La Croche jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin menant au lac Murphy;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 281 100 m N et 670 950 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque Inc.;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 671 000 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 400 m N et 673 750 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 m N et 673 750 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 200 m N et 675 150 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Langelier et de Bourgeois;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 677 625 m E;

— de là, vers l'est, une droite jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au nord-ouest de la route 155, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 279 250 m N et 679 500 m E;

— de là, vers le sud, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des cantons de Bourgeois et de Bickerdike, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 278 800 m N et 679 500 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 274 500 m N et 684 150 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 273 800 m N et 683 850 m E;

5 272 500 m N et 684 550 m E;

5 272 500 m N et 685 850 m E;

et 5 272 650 m N et 686 650 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Bickerdike et de Bourgeois;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 270 000 m N et 689 000 m E;

— de là, dans une direction générale ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 270 000 m N et 686 000 m E;

5 264 200 m N et 685 150 m E;

5 263 650 m N et 686 100 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 260 275 m N et 682 875 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest;

5 256 650 m N et 682 875 m E, tout en contournant par l'ouest le lac Zéphirin selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 252 400 m N et 679 800 m E, tout en contournant par l'ouest le lac Delisle selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

5 250 600 m N et 674 300 m E, tout en contournant par le nord le lac Fabi selon une ligne parallèle et distante de 60 m de sa L.H.E.O.;

et 5 249 500 m N et 672 900 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Seymour;

— de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 248 850 m N et 672 650 m E;

— de là, dans une direction générale sud puis est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 245 725 m N et 672 800 m E, tout en contournant par l'est et selon la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre;

5 245 725 m N et 673 250 m E;  
5 240 950 m N et 674 425 m E;  
5 237 400 m N et 674 425 m E;  
5 236 250 m N et 679 700 m E;  
et 5 236 350 m N et 687 850 m E;

— de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

5 232 150 m N et 686 350 m E;  
5 229 080 m N et 686 260 m E;

— de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Milieu dont les coordonnées sont:

5 229 600 m N et 683 800 m E;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. de cette rive, jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 3 et 4 rang-nord-est du chemin de fer, du canton de Carignan;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du lot 3 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 rang nord-est du chemin de fer;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de chemin de fer;

— de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 31 A et 31 B d'une part, des lots 32 A et 32 B d'autre part du rang IX du canton de Hackett;

— de là, vers le sud-ouest la ligne de division de ces lots jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 30 A et 29 A rang VII;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 30 A;

— de là, vers le nord-est, la ligne de division du lot 30 B d'une part et des lots 31 et 37 d'autre part, jusqu'à la limite ouest du lot 36 A rang VII;

— de là, vers le sud-est, la limite ouest des lots 36 A, 35 A et 34 jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 29 rang VI;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 29;

— de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 24, 18 B et 18 A;

— de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest du lot 17 A rang VI;

— de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à la limite est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 12 rang V;

— de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot jusqu'à la ligne de division des lots 14 et 15;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang III;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Masketsi;

— de là, dans des directions générales sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. de la rive sud-ouest du lac Masketsi, de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire de ce lac, la L.H.E.O. sur la rive ouest et sud du petit lac Masketsi et de la L.H.E.O. sur la rive droite de son émissaire jusqu'à la limite est de l'emprise du chemin de fer;

— de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 200 725 mN et 691 850 mE;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 202 350 mN et 693 325 mE;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Marmier et de Chavigny, point dont les coordonnées sont:

5 201 700 mN et 694 100 mE;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division;

— de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Marmier en contournant par la rive nord-est en suivant la L.H.E.O. le lac Sarto;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Hackett et de Lapeyrère en contournant par le sud en suivant la L.H.E.O. le lac Héloïse jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 219 800 m N et 699 600 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division des rangs V et IV du canton de Bois, tout en contournant par le sud et selon la L.H.E.O. les lacs qui s'y rencontrent;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 28 de ce rang IV;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 de ce rang III;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et II de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 34 de ce rang II;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang II du canton de Bois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 212 475 m N et 717 075 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 26 et 27 du rang I de ce canton jusqu'à une ligne parallèle et distante de 402,33 m sur la rive gauche de la rivière à Pierre;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des lots 21 et 22 du rang I de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bois et de Colbert;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 37 et 38 du rang XII du canton de Colbert;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XI de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 44 et 45 du rang XI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs XI et X de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 367;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII du canton de Colbert;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 46 du rang VIII de ce canton;

— de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au coin nord-est du lot 46 du rang VII de ce canton;

— de là, vers le sud-est, la limite nord-est de ce lot 46 jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 40 et 41 du rang VI de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VI et V de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 13 et 14 du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 13 et 14 du rang IV jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III de ce canton;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division puis la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Gosford jusqu'à la limite nord-est du lot 12 du rang IX de ce canton;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est du rang I du canton de Roquemont;

— de là, vers le nord-est, la limite sud-est des lots 25 et 26 du rang I du canton de Roquemont jusqu'à la limite nord-est de ce lot 26;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est puis la limite sud-ouest des rangs II, III et IV de ce canton jusqu'à la limite nord-ouest du lot 32 de ce rang IV;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest du rang V de ce canton;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest du lot 40 de ce rang V;

— de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, les limites sud-est et sud-ouest du territoire connu sous l'appellation « Réserve des Sauvages » jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Tonti;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Roquemont;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la limite nord-ouest du lot 64 du rang V de ce canton;

— de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest des lots 64 à 45 du rang V de ce canton jusqu'à la ligne de division des lots 45 et 44 de ce rang V;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 42 et 43 des rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Roquemont et de Gosford;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du canton de Gosford;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des concessions VIII et IX de la seigneurie de Saint-Gabriel;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 719 et 720 de cette concession VIII puis la ligne de division des lots 681 et 682 de la concession VII jusqu'à la ligne de division des concessions VII et VI de cette seigneurie;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-est du lot 665 de cette concession VI;

— de là, vers le sud-est, cette limite nord-est puis la limite nord-est du lot 596 de la concession V de cette seigneurie jusqu'à la limite sud-est de ce lot 596;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Cassian avec la limite nord-est du fief Saint-Ignace, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 175 m N et 307 850 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la ligne de division des rangs XII et XIII du canton de Stoneham, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 219 900 m N et 306 800 m E, tout en contournant par l'ouest et selon sa L.H.E.O. le lac Cassian;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de hauteur entre le bassin de la rivière Sainte-Anne et celui de la rivière Jacques-Cartier, établie en 1926 par monsieur D.I. O'Gallagher, arpenteur-géomètre, (carnet de notes S.F. 450 D. déposé au service de l'arpentage du Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec), point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 575 m N et 307 900 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne de hauteur jusqu'au point dont les coordonnées sont:

5 235 570 m N et 314 000 m E;

— de là, vers le sud, une droite jusqu'au point d'intersection de la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire du lac Saurtney avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin forestier qui passe à l'ouest des lacs Saurtney et Petit lac Dubois, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 232 870 m N et 314 100 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, cette ligne parallèle jusqu'à la ligne de division des rangs XIII et XII du canton de Tewkesbury, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 227 000 m N et 318 100 m E;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 24 et 25 du rang XII de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 575 m N et 317 375 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 24 et 25 des rangs XI et X jusqu'à la ligne de division des rangs X et IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 550 m N et 320 050 m E;

— de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 21 du rang IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 221 675 m N et 318 725 m E;

— de là, vers le sud-est, cette ligne de division puis la ligne de division des lots 22 et 21 du rang VIII jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et VII de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 218 950 m N et 320 475 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie hydro-électrique située au nord-ouest de la route 54, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 220 100 m N et 322 175 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la ligne de division des lots 26 et 27 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite de propriété du Domaine de la Cache qui est une ligne de bassin entre les rivières Cachée et à l'Épaule;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette limite de propriété selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
356°11'24"	115,90 m
0°18'54"	83,39 m
313°10'00"	133,16 m
355°36'48"	68,15 m
35°28'36"	97,72 m
357°09'00"	89,85 m
11°40'54"	77,75 m
19°52'36"	97,61 m
1°53'42"	66,32 m
339°49'42"	77,64 m
32°36'12"	78,13 m
87°18'18"	58,14 m
82°53'48"	64,53 m
18°40'12"	92,76 m
7°53'12"	29,17 m
54°05'03"	46,27 m

ce dernier point est situé sur la ligne de division des lots 28 et 29 du rang VIII du canton de Tewkesbury;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division sur une distance de 240,03 m, soit jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX de ce canton, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 222 300 m N et 322 700 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 34 et 35 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 223 975 m N et 325 300 m E;

— de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 225 300 m N et 324 425 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 36 et 37 du rang IX de ce canton point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 226 000 m N et 325 550 m E;

— de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Cauchon, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 228 130 m N et 326 870 m E;

— de là, vers le sud-est, cette limite sud-ouest jusqu'à la ligne de division du canton de Cauchon et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 224 525 m N et 329 300 m E;

— de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 230 900 m N et 335 400 m E;

— de là, dans une direction générale nord, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
16°01'	1 457,402 m
30°52'	1 133,924 m
19°41'	1 266,534 m
290°28'	1 546,499 m
223°50'	820,403 m
320°28'	211,770 m
17°56'	644 462 m
304°48'	520 904 m
355°20'	1 507,794 m
47°16'	1 209,523 m
6°02'	1 394,215 m
23°30'	1 013,625 m
328°59'	1 366,856 m

ce dernier point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 175, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 325 m N et 335 075 m E;

— de là, vers le nord, cette limite est jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 241 450 m N et 335 075 m E;

— de là, dans une direction générale nord-est, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
101°19'	594,572 m
47°18'	3 107,885 m
10°32'	321,265 m
49°51'	450,556 m
10°06'	288,938 m
39°37'	624,124 m
5°01'	248,784 m
32°01'	314,144 m
82°33'	344,500 m
22°43'	472,845 m
49°48'	787,995 m
1°55'	638,085 m
28°50'	698,174 m
33°21'	657,699 m

puis le prolongement de cette dernière droite jusqu'au milieu de la rivière Noire, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 248 150 m N et 340 800 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est, le milieu de cette rivière puis son prolongement jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Saunier, soit jusqu'à une ligne arpentée par monsieur André Jobin, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 1964, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 245 100 m N et 341 625 m E;

— de là, dans une direction générale sud, cette ligne arpentée selon les azimuts et distances suivants:

Azimut	Distance
154°54'	537,642 m
174°30'	314,466 m
184°48'	389,622 m
163°41'	454,016 m
150°20'	373,187 m
133°49'	261,518 m
165°13'	111,930 m
197°22'	149,649 m
165°34'	275,862 m
235°49'	539,331 m
175°30'	703,062 m
265°26'	576,387 m
175°30'	1 409,564 m
78°11'	436,132 m
142°05'	606,361 m
168°34'	688,397 m
245°38'	579,102 m
190°28'	250,394 m
104°27'	660,314 m

ce dernier point est situé sur la limite nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 238 200 m N et 342 400 m E;

— de là, vers le nord-est, cette limite nord-ouest jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne, point de rencontre dont les coordonnées sont:

5 261 600 m N et 362 575 m E;

— de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au côté aval du pont Pierre-Laporte;

— de là, vers le nord-ouest, ce côté aval puis la limite nord-est de l'emprise de l'autoroute 73 (boulevard Henri IV, à Québec) jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138;

— de là, dans une direction générale sud-ouest, cette limite nord-ouest jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 158;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de la route 347;

— de là, dans une direction générale nord-ouest, cette limite sud-est puis nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route 348;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route traversant les rivières Maskinongé et Mastigouche;

— de là, vers le nord-ouest, cette limite nord-est jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la route menant à Saint-Charles-de-Mandeville;

— de là, vers le nord-est, cette limite sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise d'un chemin longeant la rivière Mastigouche et menant au lac Catherine;

— de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, cette limite sud-ouest puis nord-ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir de quadrillage U.T.M., N.A.D. 1927, utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9145

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE

DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONES PISCICOLES

### Zone 23

Cette zone comprend: le fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte et toutes les îles qui s'y trouvent, à l'exception de l'île d'Orléans, la rivière Boyer en aval du pont de la route 132, la rivière Saguenay en aval du pont Dubuc à Chicoutimi et toutes les îles qui s'y trouvent, l'estuaire de la rivière York en aval du pont de Gaspé, l'estuaire des rivières Darmouth, Grande Rivière et Petit Port-Daniel en aval du pont de la route 132; l'estuaire des rivières Saint-Jean, Malbaie, Petit Pabos, Grand Pabos Ouest et Port-Daniel en aval du pont du chemin de fer Canadien National, la baie des Chaleurs en aval du pont de Campbelton ainsi que toutes les eaux canadiennes le long de la côte maritime du Québec et toutes les îles qui s'y trouvent, sauf et à distraire les zones piscicoles 1 et 2.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la Cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 19 novembre 1996

Minute: 9146

27898